

to assist in the implementation of the present resolution;

15. *Requests* the Secretary-General to provide the necessary staff and facilities and to make appropriate arrangements to provide the necessary funds required in carrying out the terms of the present resolution.

*Hundred and eighty-sixth plenary meeting,
11 December 1948.*

At the 186th plenary meeting on 11 December 1948, a committee of the Assembly consisting of the five States designated in paragraph 3 of the above resolution proposed that the following three States should constitute the Conciliation Commission:

FRANCE, TURKEY, UNITED STATES OF AMERICA.

The proposal of the Committee having been adopted by the General Assembly at the same meeting, the Conciliation Commission is therefore composed of the above-mentioned three States.

195 (III). The problem of the independence of Korea

The General Assembly,

Having regard to its resolution 112 (II) of 14 November 1947 concerning the problem of the independence of Korea,

Having considered the report¹ of the United Nations Temporary Commission on Korea (hereinafter referred to as the «Temporary Commission»), and the report² of the Interim Committee of the General Assembly regarding its consultation with the Temporary Commission,

Mindful of the fact that, due to difficulties referred to in the report of the Temporary Commission, the objectives set forth in the resolution of 14 November 1947 have not been fully accomplished, and in particular that unification of Korea has not yet been achieved,

1. *Approves* the conclusions of the reports of the Temporary Commission;

2. *Declares* that there has been established a lawful government (the Government of the Republic of Korea) having effective control and jurisdiction over that part of Korea where the Temporary Commission was able to observe and consult and in which the great majority of the people of all Korea reside; that this Government is based on elections which were a valid expression of the free will of the electorate of that part of Korea and which were observed by the Temporary Commission; and that this is the only such Government in Korea;

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 9.

² *Ibid.*, Supplement No. 10, pages 18 to 21.

pour aider à la mise en œuvre de la présente résolution;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir le personnel et les facilités nécessaires et de prendre toutes les dispositions requises pour fournir les fonds nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente résolution.

*Cent quatre-vingt-sixième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

A la 186^e séance plénière, tenue le 11 décembre 1948, un comité de l'Assemblée composé des cinq États désignés au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus a proposé les trois États ci-après comme membres de la Commission de conciliation:

FRANCE, TURQUIE et ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La proposition de ce comité ayant été adoptée, au cours de la même séance, par l'Assemblée générale, la Commission de conciliation est, en conséquence, constituée des trois États susdits.

195 (III). Question de l'indépendance de la Corée

L'Assemblée générale,

Considérant sa résolution 112 (II) du 14 novembre 1947 relative à la question de l'indépendance de la Corée,

Ayant examiné le rapport¹ de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée (ci-après dénommée «Commission temporaire»), et le rapport² de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale relatif à la consultation demandée par la Commission temporaire,

Consciente du fait qu'en raison des difficultés mentionnées dans le rapport de la Commission temporaire, les objectifs énoncés dans la résolution du 14 novembre 1947 n'ont pas encore été complètement atteints, et, notamment, du fait que l'unification de la Corée n'a pas encore été réalisée,

1. *Approuve* les conclusions des rapports de la Commission temporaire;

2. *Déclare* qu'il a été établi un gouvernement légitime (le Gouvernement de la République de Corée) qui exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire a été en mesure de procéder à des observations et à des consultations et dans laquelle réside la grande majorité de la population de l'ensemble de la Corée; que ce Gouvernement est né d'élections qui ont été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée et qui ont été observées par la Commission temporaire; et que ledit Gouvernement est le seul qui, en Corée, possède cette qualité;

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 9.

² *Ibid.*, supplément n° 10, pages 18 à 21.

3. *Recommends* that the occupying Powers should withdraw their occupation forces from Korea as early as practicable ;

4. *Resolves* that, as a means to the full accomplishment of the objectives set forth in the resolution of 14 November 1947, a Commission on Korea consisting of Australia, China, El Salvador, France, India, the Philippines and Syria, shall be established to continue the work of the Temporary Commission and carry out the provisions of the present resolution, having in mind the status of the Government of Korea as herein defined, and in particular to :

(a) Lend its good offices to bring about the unification of Korea and the integration of all Korean security forces in accordance with the principles laid down by the General Assembly in the resolution of 14 November 1947 ;

(b) Seek to facilitate the removal of barriers to economic, social and other friendly intercourse caused by the division of Korea ;

(c) Be available for observation and consultation in the further development of representative government based on the freely-expressed will of the people ;

(d) Observe the actual withdrawal of the occupying forces and verify the fact of withdrawal when such has occurred ; and for this purpose, if it so desires, request the assistance of military experts of the two occupying Powers ;

5. *Decides* that the Commission :

(a) Shall, within thirty days of the adoption of the present resolution, proceed to Korea, where it shall maintain its seat ;

(b) Shall be regarded as having superseded the Temporary Commission established by the resolution of 14 November 1947 ;

(c) Is authorized to travel, consult and observe throughout Korea ;

(d) Shall determine its own procedures ;

(e) May consult with the Interim Committee with respect to the discharge of its duties in the light of developments, and within the terms of the present resolution ;

(f) Shall render a report to the next regular session of the General Assembly and to any prior special session which might be called to consider the subject-matter of the present resolution, and shall render such interim reports as it may deem appropriate to the Secretary-General for distribution to Members ;

6. *Requests* that the Secretary-General shall provide the Commission with adequate staff and

Recommande aux Puissances occupantes de retirer dès le plus tôt possible leurs troupes d'occupation de Corée ;

4. *Décide* de créer une Commission pour la Corée, composée de l'Australie, de la Chine, du Salvador, de la France, de l'Inde, des Philippines et de la Syrie, pour permettre d'atteindre complètement les objectifs énoncés dans la résolution du 14 novembre 1947 ; cette Commission sera chargée de poursuivre les travaux de la Commission temporaire et de mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution en tenant compte du statut du Gouvernement de la République de Corée tel qu'il est défini ci-dessus ; elle devra notamment :

a) Prêter ses bons offices pour amener l'unification de la Corée et l'intégration de toutes les forces de sécurité coréennes conformément aux principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution du 14 novembre 1947 ;

b) S'efforcer de faciliter l'élimination des obstacles que la division de la Corée oppose aux relations économiques et sociales et aux autres relations amicales ;

c) Se tenir prête à procéder à des observations et à des consultations portant sur l'extension d'un régime représentatif fondé sur la volonté librement exprimée du peuple ;

d) Observer le retrait effectif des forces d'occupation et vérifier la matérialité de ce retrait lorsqu'il aura été effectué ; et, à cette fin, demander, si elle le désire, le concours d'experts militaires des deux Puissances occupantes ;

5. *Décide* ce qui suit :

a) La Commission se rendra en Corée dans les trente jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et y établira son siège ;

b) La Commission sera considérée comme remplaçant la Commission temporaire créée par la résolution du 14 novembre 1947 ;

c) La Commission est autorisée à se déplacer, à procéder à des consultations et à des observations dans l'ensemble de la Corée ;

d) La Commission établira son propre règlement ;

e) La Commission pourra consulter la Commission intérimaire pour l'exercice de ses fonctions à la lumière des événements et conformément aux dispositions de la présente résolution ;

f) La Commission présentera un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, ainsi que lors de toute session extraordinaire antérieure qui pourrait être convoquée en vue d'examiner la question dont traite la présente résolution ; elle adressera au Secrétaire général, pour être transmis aux États Membres, tous rapports intérimaires qu'elle jugera bon de rédiger ;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission le personnel et les

facilities, including technical advisers as required; and authorizes the Secretary-General to pay the expenses and *per diem* of a representative and an alternate from each of the States members of the Commission;

7. *Calls upon* the Member States concerned, the Government of the Republic of Korea, and all Koreans to afford every assistance and facility to the Commission in the fulfilment of its responsibilities;

8. *Calls upon* Member States to refrain from any acts derogatory to the results achieved and to be achieved by the United Nations in bringing about the complete independence and unity of Korea;

9. *Recommends* that Member States and other nations, in establishing their relations with the Government of the Republic of Korea, take into consideration the facts set out in paragraph 2 of the present resolution.

*Hundred and eighty-seventh plenary meeting,
12 December 1948.*

facilités appropriés, et notamment les conseillers techniques nécessaires; autorise le Secrétaire général à régler les dépenses ainsi que l'indemnité journalière d'un représentant et d'un suppléant de chacun des États membres de la Commission;

7. *Invite* les États Membres intéressés, le Gouvernement de la République de Corée, ainsi que tous les Coréens à prêter toute assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche;

8. *Invite* les États Membres à s'abstenir de tout acte préjudiciable aux résultats obtenus ou qui doivent être obtenus par les Nations Unies en vue de l'indépendance et de l'unité complètes de la Corée;

9. *Recommande* aux États Membres et autres nations de tenir compte des faits énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution dans l'établissement de relations avec le Gouvernement de la République de Corée.

*Cent-quatre-vingt-septième séance plénière,
le 12 décembre 1948.*